

Le 29 juin 1976

N o t e

- au Bureau de l'Intégration
- à la Direction du Droit international public
- au Service économique et financier
- au Service des Suisses à l'étranger

Nouvelles prescriptions
monétaires en Italie

Le 19 mai 1976 est entrée en vigueur la loi du 30 avril 1976 qui prévoit des sanctions pénales (jusqu'à 12 ans de prison) pour les infractions en matière monétaire. Selon cette loi, tous les résidents en Italie qui ont acquis des biens à l'étranger en violation des prescriptions monétaires en vigueur, c'est-à-dire sans avoir obtenu des organes compétents l'autorisation de transfert prévue dans la loi du 6 juin 1956, sont tenus :

- de déclarer ces biens à l'Office italien des changes jusqu'au 18 août 1976;
- de rapatrier les valeurs mobilières se trouvant à l'étranger dans les trois mois;
- de rapatrier également la contre-valeur des biens immobiliers situés à l'étranger dans le délai d'un an.

- 2 -

Sont considérés comme "biens acquis en violation aux prescriptions monétaires" ceux qui ont été obtenus au moyen de capitaux exportés à l'étranger et qui sont le fruit d'une activité exercée en Italie.

Réunis à Milan, plus de 200 membres de nos principales colonies en Italie ont fait part à notre Ambassade de l'inquiétude et des hésitations de nos ressortissants quant à la grave décision à prendre avant le 18 août 1976. Nos ressortissants prient les autorités fédérales compétentes d'examiner la possibilité d'intervenir en leur faveur auprès des instances italiennes.

Pour fonder notre intervention, les trois arguments mentionnés ci-après ont été évoqués :

1. Le Traité de Rome prévoit la libéralisation des investissements pour les ressortissants des pays de la CEE. Un citoyen italien ou d'un autre pays de la communauté résidant en Italie peut acheter licitement des biens immobiliers dans un pays de la communauté si l'exportation des capitaux nécessaires est effectuée au comptant. En se fondant sur le Traité consulaire de 1868, en particulier des articles 1 et 5, qui prévoient la clause de la nation la plus favorisée, pouvons-nous imputer à l'Italie une violation de cette clause à l'égard de nos compatriotes tenus au respect de la loi du 30 avril 1976 ? En effet, sous certaines conditions, les achats d'immeubles dans les pays de la CEE sont licites sous l'aspect des devises; la Suisse et, en mesure moindre, l'Espagne seraient seules touchées par les dispositions concernant les biens immobiliers à l'étranger.

- 3 -

2. La loi du 31⁰ avril 1976, entrée en vigueur le 19 mai 1976, a-t-elle un caractère rétroactif ? Les opérations visées, effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi par des ressortissants suisses résidant en Italie, devraient-elles être libérées des sanctions pénales ?
3. Les ressortissants italiens en Suisse, résidents ou non, peuvent transférer la totalité de leurs revenus en Italie. Ne serait-il pas équitable que les Suisses résidant en Italie soient autorisés à exporter une partie au moins de leurs revenus ? Bien que non fondé juridiquement, cet argument pourrait être soulevé verbalement auprès des autorités compétentes.

Nous vous saurions gré de nous faire part de votre avis quant aux questions posées ci-dessus. Etant donné la nécessité de donner en temps utile des instructions à notre Ambassade à Rome, nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir vos commentaires jusqu'au 7 juillet.

Division politique I

A. Hegner

Annexes : copie télex de Rome du 11.6.76
pétition des Suisses d'Italie

Copie : - Rome

Ba 30.300/76 10.